

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE DES CHANGES**

---

**INSTRUCTION 05**  
aux intermédiaires agréés

***ETABLISSEMENT DE LA BALANCE***  
***DES PAIEMENTS***

---

**1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2006**

# ***SOMMAIRE***

<b><i>INTRODUCTION</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>DEFINITIONS GENERALES</i></b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LES FORMULES DE REGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>I- Etablissement des formules de règlement</b> .....	<b>7</b>
<b>II- Codification des opérations de règlement</b> .....	<b>7</b>
<b>III- Responsabilité de l'établissement et de la transmission des formules bancaires</b> ..	<b>11</b>
<b>IV- Formules globales</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE II : LES ETATS PERIODIQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>I- le relevé des opérations en devises</b> .....	<b>12</b>
<b>II- Le relevé des opérations sur billets de banque étrangers</b> .....	<b>13</b>
<b>III- Le relevé des opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles</b> .....	<b>13</b>
<b>IV- Le relevé récapitulatif des comptes en dirhams convertibles des marocains résidents et des MRE</b> .....	<b>14</b>
<b>V- Le relevé global des avoirs en devises auprès des correspondants étrangers</b> .....	<b>14</b>
<b>VI- Le relevé des comptes convertibles à terme</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE III : MODALITES DE TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS DE REGLEMENT ET DES ETATS PERIODIQUES</b> .....	<b>15</b>
<b>I- Modalités de transmission</b> .....	<b>15</b>
<b>II- Délais de transmission</b> .....	<b>15</b>



## **ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b>	<b>: FORMULE 1 .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>: FORMULE 2 .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>: FORMULE 3 .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>: FORMULE 4 .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>: TABLE DES CODES PAYS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>: CODES DES ORGANISMES INTERNATIONAUX .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>: CODE-REPERTOIRE DES OPERATIONS .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>: CODES DEVICES.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>: INDICATIFS DES CENTRES DE REGISTRE DE COMMERCE .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 10</b>	<b>: CODES IDENTIFIANTS DES INTERMEDIAIRES AGREES .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 20/A</b>	<b>: RELEVÉ DES ACHATS ET VENTES DE DEVICES A LA CLIENTELE.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 20/B</b>	<b>: RELEVÉ DES VENTES DE DEVICES REALISEES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DES CHANGES .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 21/A</b>	<b>: OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS-RELEVÉ MENSUEL DES ACHATS A LA CLIENTELE .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 21/B</b>	<b>: OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS-RELEVÉ MENSUEL DES VENTES A LA CLIENTELE .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 21/C</b>	<b>: ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS .....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 22</b>	<b>: MOUVEMENTS DES COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE 23</b>	<b>: MOUVEMENTS DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES RESIDENTS MAROCAINS ET DES MRE.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 24/A</b>	<b>: ETAT TRIMESTRIEL DES AVOIRS EN DEVICES CHEZ LES CORRESPONDANTS ETRANGERS .....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 24/B</b>	<b>: SITUATION DES PLACEMENTS EN DEVICES A L'ETRANGER .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 25</b>	<b>: RELEVÉ TRIMESTRIEL DES COMPTES CONVERTIBLES A TERME.....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE 26</b>	<b>: DESSIN D'ENREGISTREMENT DES FORMULES BANCAIRES.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 27</b>	<b>: DESSIN D'ENREGISTREMENT DE L'ANNEXE 20/A .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 28</b>	<b>: DESSIN D'ENREGISTREMENT DE L'ANNEXE 20/B .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 29</b>	<b>: DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ANNEXES 21/A ET 21/B .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 30</b>	<b>: DESSIN D'ENREGISTREMENT DE L'ANNEXE 21/C .....</b>	<b>60</b>



# ***INTRODUCTION***

***L***a présente instruction constitue une mise à jour simplifiée et allégée des dispositions de la réglementation des changes relatives à l'établissement de la balance des paiements. Cette mise à jour à laquelle le système bancaire a participé activement, a été rendue nécessaire en raison des différentes mesures de libéralisation de la réglementation des changes prises au cours des dernières années risquant de se traduire par une déperdition de l'information, d'une part, et des obligations auxquelles a souscrit notre pays en matière d'établissement et de diffusion des données des échanges extérieurs, d'autre part.

***C***ette nouvelle situation exige une information statistique rapide et fiable au sujet des règlements entre le Maroc et l'étranger, information qui ne peut être assurée que par l'adoption systématique de la transmission informatique des comptes rendus statistiques.

***A***ussi, de nouveaux réaménagements ont-ils été introduits en vue d'adapter l'instruction 05 aux nouvelles exigences. Ces réaménagements consistent en la mise à jour du code répertoire des différentes transactions de change et en l'adoption d'une nouvelle configuration des formules bancaires et des états périodiques à transmettre à l'Office des Changes.

***P***ar ailleurs, et afin de permettre aux exportateurs de biens et services et aux investisseurs étrangers d'obtenir les justificatifs des rapatriements effectués par le débit des comptes en dirhams convertibles ouverts au nom de correspondants étrangers, les intermédiaires agréés sont tenus d'établir et de leur délivrer des formules 3 pour justifier ces règlements. Il est également prévu d'établir des formules 4 au titre des débits des comptes en dirhams convertibles ouverts au nom des clients étrangers et des marocains résidant à l'étranger pour le financement de leurs opérations d'investissement au Maroc.

***D***e même, le contenu des formules bancaires a été revu pour mieux répondre aux besoins de l'établissement des statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

***L***es états périodiques ont bénéficié également d'importants réaménagements destinés à simplifier la tâche des intermédiaires agréés. L'effort de simplification a porté également sur la normalisation de la codification des pays et des devises permettant l'alignement sur la codification utilisée par le système des paiements internationaux, swift.

*En* outre, l'adoption de l'outil informatique permettra aux banques intermédiaires agréés de procéder à la transmission systématique des informations sur support électronique et aboutira, à terme, à la suppression du support papier ce qui allégera davantage la tâche des intermédiaires agréés.

*Il* convient de rappeler enfin à l'attention des intermédiaires agréés que les statistiques des échanges extérieurs représentent un outil de travail et d'analyse économique de première importance et qu'ils sont tenus de ce fait d'apporter le plus grand soin et la plus grande diligence à l'établissement et à la transmission des données statistiques en appliquant de manière stricte les dispositions de la présente instruction. Les services de l'Office des Changes demeurent à leur disposition pour leur fournir toute explication utile à ce sujet.



activité professionnelle permanente au Maroc et les entreprises installées dans les zones franches d'exportation et les places financières offshore.

- **Non résidents :** les personnes physiques ou morales étrangères ayant leur résidence habituelle ou leur pôle d'intérêt économique à l'étranger. Sont considérés comme non résidents notamment les personnes morales étrangères, les personnes physiques étrangères n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc, les marocains établis à l'étranger<sup>1</sup>, les touristes et voyageurs étrangers même en cas de séjour prolongé, les membres des corps diplomatiques ou consulaires étrangers installés au Maroc.
- **Règlement :** toute opération de paiement entre un résident et un non-résident qu'elle soit effectuée par achat ou vente de devises ou par utilisation des disponibilités de comptes en devises ou en dirhams convertibles.
- **Pays de règlement :** le pays de résidence du débiteur étranger ayant ordonné le règlement à destination du Maroc ou du créancier étranger bénéficiaire d'un règlement à partir du Maroc. Le pays de règlement ne doit en aucun cas être confondu avec le pays de la devise de paiement.



---

<sup>1</sup> Les marocains établis à l'étranger sont considérés comme des non-résidents pour les besoins de l'établissement des statistiques des échanges extérieurs. Toutefois, sur le plan de la réglementation des changes, ils continuent à bénéficier de tous les avantages accordés aux résidents.

## ***DEFINITIONS GENERALES***

*Au* sens de la présente instruction on entend par :

- **Intermédiaires agréés :** les établissements financiers établis au Maroc habilités à procéder aux opérations de change.
- **Opération de change :** toute opération de vente ou d'achat de devises contre dirhams.
- **Client :** toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui procède à une opération de change auprès d'un intermédiaire agréé.
- **Devise :** toute monnaie étrangère cotée sur le marché des changes. Une devise peut être représentée par des billets de banque, des avoirs en compte, des chèques de voyage, des lettres de change ou tout autre moyen de paiement.
- **Vente de devises à la Clientèle :** toute opération de vente de devises à un client contre dirhams.
- **Achat de devise à la Clientèle :** toute opération d'achat de devises à un client contre dirhams.
- **Arbitrage :** opération d'échange d'une devise contre une autre.
- **Correspondants Etrangers :** les établissements financiers établis à l'étranger en relation avec les intermédiaires agréés.
- **Compte en devise :** un compte libellé en une monnaie étrangère, ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé.
- **Comptes en dirhams convertibles :** compte libellé en dirhams, ouvert auprès d'un intermédiaire agréé dont les disponibilités peuvent être librement transférées ou utilisées au Maroc et fonctionnant selon les modalités fixées par la réglementation des changes.
- **Résidents :** pour l'établissement de la balance des paiements, on entend par résident, toute personne, physique ou morale, ayant sa résidence habituelle ou son pôle d'intérêt économique au Maroc y compris dans les zones franches d'exportation et les places financières offshore. Sont ainsi considérés comme résidents, les personnes physiques marocaines établies au Maroc, les personnes morales de droit marocain, les étrangers exerçant une

# **CHAPITRE I**

## **LES FORMULES DE REGLEMENT**

*L*es règlements entre résidents et non résidents peuvent intervenir soit par achat ou vente de devises, soit par débit ou crédit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

*T*oute opération de règlement entre un résident et un non résident, réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agréé autres que celles effectuées en billets de banque étrangers, doit faire l'objet d'une formule de règlement établie par l'intermédiaire agréé et adressée à l'Office des Changes dans les conditions et modalités prévues par la présente instruction.

### **I- Etablissement des formules de règlement**

Chaque opération d'achat ou de vente de devises **à la clientèle** ou de débit d'un compte en dirhams convertibles au profit d'un résident<sup>1</sup> doit donner lieu à l'établissement de l'une des formules suivantes :

- **Formule 1** : Vente de devises à la clientèle ;
- **Formule 2** : Achat de devises à la clientèle ;
- **Formule 3** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger en faveur d'un résident ;
- **Formule 4** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain établi à l'étranger, MRE, pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc.

*L*es modèles de ces formules sont joints en annexe.

### **II- codification des opérations de règlement**

*L*es indications qui doivent figurer sur les formules bancaires sont regroupées à l'intérieur de six cadres : A, B, C, D, E, F.

#### **CADRE A : Nature de l'opération**

*L*es indications figurant dans le cadre "A" précisent la nature de l'opération objet du règlement.



---

<sup>1</sup> Le montant débité doit être inscrit au crédit d'un compte ordinaire en dirhams, ce qui exclut les virements vers un autre compte en dirhams convertibles.

*Les* intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer, de manière précise, la nature de l'opération concernée selon l'une des catégories prévues par le code-répertoire des opérations figurant en Annexe 7 de la présente Instruction.

*A* cet effet, ils doivent exiger toutes les informations nécessaires auprès des bénéficiaires ou donneurs d'ordres des règlements. Ces derniers sont tenus de leur communiquer tous les renseignements utiles à ce sujet. Tout refus de communication doit être signalé immédiatement à l'Office des Changes.

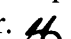
## **CADRE B : Caractéristiques de l'opération**

*P*our la formule 1, les indications figurant dans le cadre "B" doivent préciser :

- 1- Pour les règlements effectués au titre des importations de biens, le pays d'origine des marchandises, qui est celui de résidence du fournisseur étranger. Ce pays ne doit pas être confondu avec le pays de la monnaie de règlement. Pour indiquer avec exactitude ce pays, les intermédiaires agréés doivent se référer aux documents commerciaux (facture, contrat,...) joints au titre d'importation.

Pour les opérations autres que commerciales, les intermédiaires agréés doivent indiquer le pays de résidence du créancier étranger.

- 2- La nature et le numéro du titre pour les opérations commerciales :
  - a- La nature du titre : engagement d'importation, licence d'importation ou déclaration préalable d'importation.
  - b- Le numéro du titre attribué selon les modalités fixées par l'instruction 01 de l'Office des Changes portant régime des importations et par les textes qui l'ont modifiée ou complétée.
  - c- la date de domiciliation du titre.
- 3- Pour les règlements autres que sur marchandises, les références de l'Instruction ou circulaire de l'Office des Changes portant délégation aux intermédiaires agréés de l'opération concernée ou, le cas échéant, le numéro et la date de l'autorisation de l'Office des Changes.

*P*our les formules 2 et 3, le cadre "B" doit préciser l'identité du donneur d'ordre du règlement et son pays de résidence et pour la formule 4, l'identité du titulaire du compte débité, sa nationalité pour les étrangers ou son pays de résidence pour les marocains établis à l'étranger. 

## **CADRE C : Donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement**

*L*es indications figurant dans le cadre "C" doivent comporter pour toutes les formules, l'identité de la personne physique ou la dénomination de la personne morale résidente, donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement en précisant :

- 1- le nom ou la raison sociale ;
- 2- l'adresse ;
- 3- le centre et le numéro du registre de commerce.

*L*es intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'exactitude des renseignements insérés dans ce cadre qui permettent d'identifier le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de chaque règlement.


*A* cet effet, chaque opérateur économique est identifié par le centre et le numéro de son registre de commerce. Les intermédiaires agréés doivent vérifier l'exactitude de ce numéro par tout moyen approprié et notamment par l'examen des documents émanant de l'opérateur.

*P*our les transmissions informatiques, les intermédiaires agréés doivent respecter les champs du dessin d'enregistrement prévus pour l'insertion du centre et du numéro du registre de commerce de l'opérateur concerné. Ce dessin ainsi que les modalités de son utilisation sont prévus au chapitre III de la présente Instruction.

*L*es indicatifs des centres de registre du commerce sont repris en Annexe n°9. Pour les entités qui de par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne peuvent être immatriculées au registre de commerce (Administrations, Ambassades, Coopératives,...), les intermédiaires agréés utiliseront les indicatifs prévus également en annexe 9.

## **CADRE D : Exécution de l'opération**

*P*our les formules 1 et 2, les indications figurant dans le cadre "D", doivent préciser :

- 1- La désignation de la monnaie étrangère. Cette désignation doit être portée selon le code attribué à chaque devise figurant dans l'Annexe n° 8 ;
- 2- Le montant en devises ;
- 3- Le cours appliqué ;
- 4- La contrevaletur en dirhams avant toute déduction de commissions, de charges ou d'agios.
- 5- La date de l'achat ou de la vente des devises. 

**P**our la formule 3, le cadre D doit mentionner le correspondant étranger identifié par son numéro BIC (Bank Identifier Code), le montant débité ainsi que la date d'inscription de l'opération au compte du correspondant concerné.

**P**our la formule 4, le cadre D mentionne le montant débité et la date du débit.

## **CADRE E : Références de la formule**

**P**our les formules 1, 2 et 3, le cadre "E" doit comporter le numéro de la formule bancaire et les références du dossier.

1°- **L**e numéro de la formule se compose de deux parties :

**a-** une première partie qui indique le type de formule :

- 1 pour les formules 1.
- 2 pour les formules 2.
- 3 pour les formules 3.

**b-** une deuxième partie composée de six chiffres extraits d'une série chronologique continue commençant chaque année par 000 001 par catégorie de formule et par intermédiaire agréé.

2°- **L**es références du dossier : ces références doivent comporter toutes les indications permettant à l'intermédiaire agréé d'identifier le dossier de l'opération.

**P**our la formule 4, ce cadre comporte uniquement les références du dossier ouvert au niveau de l'agence domiciliaire du compte débité.

## **CADRE F : Affectation des codes-opérations**

**P**our les différentes catégories de formules, le cadre "F" est réservé à la codification et comporte 3 cases qui doivent contenir :

- **Case 1 :** le code opération à 4 chiffres. Ce code est extrait du code répertoire des opérations figurant en Annexe 7 de la présente Instruction. Lorsqu'une opération de vente de devises a fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, l'intermédiaire agréé doit se référer au code opération indiqué sur ladite autorisation ;
- **Case 2 :** le code pays. Les intermédiaires agréés doivent indiquer dans cette case le code pays à deux lettres tel qu'il figure à l'Annexe n°5 ou, le cas échéant, le code de l'organisme international concerné tel qu'il est prévu à l'Annexe n°6.
- **Case 3 :** le code identifiant de l'intermédiaire agréé tel qu'il figure à l'Annexe 10 suivi par le numéro d'immatriculation du guichet domiciliaire attribué par l'Office des Changes.

Ces dispositions, s'appliquent également à l'établissement des "formules globales".



